Convention de coopération

entre

la Ville de Ferney-Voltaire

et

l'Aéroport International de Genève

portant sur

la mise en œuvre du dispositif spécifique d'aide à l'insonorisation des habitations sises en territoire français

AIG/FERNEY/22/10/2009 1/8

- les articles 8 et 9 de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et les organismes publics locaux (RS GE A 1 11);
- l'extension de l'Accord de Karlsruhe au canton de Genève et à la Région Rhône-Alpes par la loi genevoise du 22 avril 2004 ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (RS GE A 1 11.0) et le décret du Ministère des affaires étrangères n° 2004-956 du 2 septembre 2006 (JO 2 septembre 2004);
- le concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de l'aéroport international de Genève (AIG), déclaré conforme par l'Office fédéral de l'aviation civile le 16 juillet 2003, et le dispositif spécifique d'aide à l'insonorisation des habitations sises en territoire français, adopté par la Commission mixte franco-suisse lors de sa 20^e réunion en date du 30 octobre 2003 et modifié le 23 avril 2009 en conformité de son article 14.

Titre I – Objet de la convention

Article 1: Parties

La présente convention lie la commune française de Ferney-Voltaire (ci-après « Ville de Ferney-Voltaire ») et l'Aéroport International de Genève, établissement public autonome de droit genevois (ci-après « AIG »).

Article 2: But

La présente convention porte sur la mise en œuvre du dispositif spécifique d'aide à l'insonorisation des habitations sises en territoire français (ci-après « dispositif spécifique »).

Article 3: Moyens

¹Les parties conviennent de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre par l'AlG du dispositif spécifique.

- a. régler dans la présente convention les modalités de leur coopération ;
- b. constituer un organisme de coopération transfrontalière, au sens des articles 8 et 9 de l'Accord de Karlsruhe.

AIG/FERNEY/22/10/2009 2/8

²A cet effet, elles conviennent de :

Titre II - Coopération

Article 4: Procédure d'insonorisation

La procédure d'insonorisation est régie par l'article 11 du dispositif spécifique, par la présente convention et, subsidiairement, par le concept de mesures d'insonorisation acoustique des locaux à usage sensible au bruit autour de l'aéroport international de Genève.

Article 5 : Rôle de la Ville de Ferney-Voltaire

La Ville de Ferney-Voltaire :

- a. informe les propriétaires potentiellement concernés par l'insonorisation en associant l'AIG à l'élaboration des campagnes d'information ;
- b. assure le traitement administratif des dossiers d'insonorisation. Elle a la charge de la conclusion des conventions avec les propriétaires, veille au respect des délais par les intervenants, procède aux remboursements, et de manière générale entreprend toutes les démarches nécessaires à l'avancement du processus d'insonorisation;
- c. est l'interlocuteur exclusif des propriétaires. Elle se charge en particulier de contacter les propriétaires, puis de manière générale de leur fournir toutes les informations nécessaires, spontanément ou à leur demande. Elle conclut les conventions avec les propriétaires en son nom et pour son compte. Elle assume le contentieux avec les riverains, y compris devant les tribunaux;
- d. rend régulièrement compte à l'AIG de ses démarches dans le cadre des travaux de la commission technique instaurée par l'article 17 de la présente convention.

Article 6: Rôle de l'AlG

L'AIG:

- a. assure le traitement technique des dossiers d'insonorisation. Il étudie les rapports de l'expert acousticien et les devis des entreprises, élabore le contenu des conventions à conclure par la Ville de Ferney-Voltaire avec les propriétaires, et fournit à la Ville de Ferney-Voltaire toutes les informations techniques utiles à sa tâche;
- b. rembourse les coûts liés à l'insonorisation, conformément à l'article 21 de la présente convention.

Article 7: Conventions avec les propriétaires

a. le propriétaire renonce, moyennant bonne exécution de la convention, à faire valoir toute prétention, de quelque nature que ce soit, envers la Ville de Ferney-Voltaire, au titre de l'insonorisation. En particulier, le propriétaire s'engage à ne pas réclamer de

AIG/FERNEY/22/10/2009 3/8

¹ Les conventions liant la Ville de Ferney-Voltaire et les propriétaires sont élaborées par l'AIG, sur le fondement d'une convention modèle agréée par les parties à la présente convention.

² Elles stipulent notamment que:

- mesure d'insonorisation excédant ce que la convention prévoit, et à ne pas émettre de prétentions en relation avec l'entretien ou le renouvellement des installations ;
- b. l'insonorisation intervenant à titre volontaire, le propriétaire renonce à faire valoir toute prétention, de quelque nature qu'elle soit, envers l'exploitant de l'aéroport de Genève, au titre de l'insonorisation;
- c. le propriétaire note qu'il aura à mandater une entreprise en son nom et pour son compte, et que ni la Ville de Ferney-Voltaire, ni aucun autre tiers ne sera partie à la relation contractuelle qui le liera à l'entreprise. En particulier, ni la Ville de Ferney-Voltaire, ni aucun autre tiers ne répondra de la capacité de l'entreprise à exécuter les travaux, ni de sa solvabilité, ni de la bienfacture des travaux. Le propriétaire note qu'il lui appartiendra, le cas échéant, d'exercer d'éventuelles actions en garantie contre l'entreprise, et que la Ville de Ferney-Voltaire ne procédera aux paiements prévus par le dispositif spécifique qu'une fois la conformité des travaux attestée par l'expert acousticien;
- d. le propriétaire s'engage à faire reprendre par ses successeurs juridiques toutes les obligations stipulées dans la convention.

Titre III - OCT Insonorisation

Article 8: Dénomination

Les parties conviennent de constituer un organisme de coopération transfrontalière intitulé « Organisme de coopération transfrontalière franco-suisse pour la mise en œuvre du dispositif spécifique d'aide à l'insonorisation des habitations sises en territoire français » (OCT Insonorisation).

Article 9 : Personnalité juridique

¹ L'OCT Insonorisation est un organisme sans personnalité juridique, au sens de l'article 9 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 10 : Domaine d'activité

L'OCT Insonorisation est un lieu de coopération permettant aux parties de régler les modalités de détail de leur collaboration. Les parties ont recours à ses structures pour assurer le fonctionnement quotidien de leur coopération et aplanir leurs éventuels différents.

Article 11: Droit applicable

AIG/FERNEY/22/10/2009 4/8

² A ce titre, l'OCT Insonorisation ne peut prendre aucune décision engageant ses membres ou des tiers.

¹ Outre les dispositions applicables de l'Accord de Karlsruhe, l'OCT Insonorisation relève du droit suisse.

² Il est régi par la présente convention, et subsidiairement par les règles de la société simple, au sens des articles 530 et suivants du Code suisse des obligations.

Article 12: Commissions

Les parties coopèrent principalement en participant aux travaux de deux commissions :

- a. la commission paritaire;
- b. la commission technique.

Article 13: Composition de la commission paritaire

- ¹ La commission paritaire est composée de quatre délégués, à raison de deux par partie, désignés conformément au droit propre à chacune d'elles.
- ² Chaque partie désigne en outre un suppléant.
- ³ Les délégués et le suppléant de chaque partie sont désignés pour un mandat correspondant à la législature de cette partie. Les délégués et les suppléants de chaque partie ne sont pas nommés personnellement, mais en leur qualité de représentant de la partie concernée. En cas de vacance, la partie concernée désigne un nouveau délégué pour la durée restante.
- ⁴ Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 14: Fonctionnement

- ¹ La commission paritaire se réunit autant de fois que nécessaire, mais au minimum une fois l'an.
- ² Elle ne délibère valablement que si chaque partie est représentée par au moins un de ses déléqués ou suppléants.
- ³ Elle arrête ses délibérations à l'unanimité.
- ⁴ Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Article 15: Compétences

La commission paritaire est compétente pour :

- a. élire son président et son vice-président ;
- b. rendre un préavis sur le choix de l'expert acousticien ;
- c. rendre régulièrement compte à la Commission mixte franco-suisse de l'avancement des travaux d'insonorisation ;
- d. prendre toute mesure propre à favoriser la coopération des parties en vue de la mise en œuvre du dispositif spécifique.

AIG/FERNEY/22/10/2009 5/8

Article 16: Président et vice-président

- ¹ Le président est élu par la commission paritaire parmi les délégués de l'AIG pour la durée de l'OCT Insonorisation.
- ² Le vice-président est élu par la commission paritaire pour la même durée parmi les délégués de la ville de Ferney-Voltaire.
- ³ En cas de vacance, la commission paritaire repourvoit la fonction vacante.
- ⁴ Le président est compétent pour :
 - a. préparer les séances de la commission paritaire et les diriger ;
 - b. superviser les travaux de la commission technique ;
 - c. représenter l'OCT Insonorisation vis-à-vis de la commission mixte franco-suisse.
- ⁵ Le vice-président supplée le président en cas de besoin.

Article 17: Commission technique

- ¹ La commission technique est composée d'un représentant de chacune des parties, choisi librement par la partie concernée dans son personnel en fonction de ses compétences techniques. Les membres de la commission technique ne peuvent toutefois pas être membres de la commission paritaire.
- ² La commission technique a pour tâche, sous la supervision du président, de faciliter le traitement administratif et technique des dossiers d'insonorisation, notamment en garantissant l'échange des informations entre les parties. La commission technique valide les rapports établis par l'expert acousticien.
- ³ La commission technique fait trimestriellement rapport au président sur l'avancement des travaux d'insonorisation. Elle tient notamment à sa disposition un inventaire actualisé des travaux exécutés, en cours et planifiés, et de leur coût.

Titre IV – Personnel et mandataire

Article 18: Personnel

- ¹ L'OCT Insonorisation n'engage pas de personnel propre.
- ² Les parties assument chacune au moyen de leur propre personnel les tâches visées au titre II de la présente convention, y compris leur participation à la commission paritaire et à la commission technique.

Article 19: Expert acousticien

- ¹ Sur préavis de la commission paritaire et avec l'accord de l'AIG, la Ville de Ferney-Voltaire mandate un expert acousticien qu'elle charge des tâches qui lui sont dévolues par le dispositif spécifique.
- ² La Ville de Ferney-Voltaire procède à cette fin à un appel d'offres conforme au droit français des marchés publics.

AIG/FERNEY/22/10/2009 6/8

Titre V - Financement

Article 20: Finances de l'OCT Insonorisation

L'OCT Insonorisation n'encaisse aucune recette, ne contracte aucun emprunt et n'assume aucune dépense. Il ne détient pas de fonds. Il n'est pas autorisé à contracter d'engagements, sous quelque forme que ce soit, et en particulier à conclure des contrats.

Article 21: Financement par l'AIG

- L'AIG rembourse à la Ville de Ferney-Voltaire tous les coûts exposés en conformité de la procédure visée à l'article 4 de la présente convention, liés :
 - a. aux campagnes d'information des riverains, à raison d'une campagne précédant chacune des deux phases visées par le dispositif spécifique, chaque campagne comprenant un courrier adressé aux propriétaires identifiés et la distribution d'une information dans les boîtes aux lettres des habitations incluses dans le périmètre concerné; les coûts des campagnes d'information, ainsi que leur contenu, seront préalablement validés par la commission paritaire;
- b. aux travaux d'insonorisation et au remboursement de travaux d'insonorisation ;
 - c. à la rémunération de l'expert acousticien, ainsi qu'aux frais liés aux publications nécessaires pour sa nomination dans le cadre des marchés publics ;
- d. à la rémunération du personnel de la Ville de Ferney-Voltaire affecté aux tâches visées au titre II de la présente convention, sur la base d'un décompte des heures et au tarif convenu d'entente entre les parties.
- ² L'AIG rembourse ces coûts en euros et à une échéance de 30 jours sur présentation de décomptes trimestriels établis par la Ville de Ferney-Voltaire et contrôlés par la commission technique. Lorsque le montant à rembourser dépasse EUR 50'000.-, la Ville de Ferney-Voltaire peut présenter un décompte intermédiaire en cours de trimestre.
- ³ L'avancement du programme d'aide à l'insonorisation des habitations sises en territoire français reste en tout temps subordonné à la disponibilité des moyens financiers de l'AIG.

Titre VI - Différends entre les parties

Article 22: Négociations

En cas de différend entre elles, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue d'une solution amiable.

Article 23: Médiation

- ¹ A défaut, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux coprésidents de la commission mixe franco-suisse, qui statueront en équité eu égard aux finalités de la présente convention ainsi qu'à la lettre et à l'esprit du dispositif spécifique.
- ² Les parties s'engagent à mettre en œuvre la solution proposée.

AIG/FERNEY/22/10/2009 7/8

Article 24: Respect mutuel

Chacune des parties s'abstient de tout acte ou déclaration qui pourrait nuire à l'activité ou à l'image de l'autre partie.

Titre VII - Dispositions finales

Article 25: Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse.

Article 26: Durée

- ¹ La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du dispositif spécifique.
- ² Toutefois, elle prend fin
 - a. de plein droit au plus tard cinq ans après sa conclusion;
 - b. si les parties en conviennent conjointement;
 - c. sur dénonciation unilatérale de la part d'une des parties, moyennant respect d'un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année.

Article 27: Dissolution de l'OCT Insonorisation

La fin de la convention entraîne de plein droit, pour la même date, la dissolution de l'OCT Insonorisation et sa liquidation.

Fait à Genève, le 22. action 2009

Aéroport International de Genève :

Robert DEILLON Directeur général

Roger WUTHRICH

Directeur technique et des opérations

Ville de Ferney-Voltaire

François MEY Maire

AIG/FERNEY/22/10/2009

8/8